

Les Cahiers de droit



Sous-section 3 - L'Hydro-Québec et les municipalités québécoises

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041864ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041864ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Sous-section 3 - L'Hydro-Québec et les municipalités québécoises. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 289–290. <https://doi.org/10.7202/041864ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

in payment of interest on money borrowed, and secondly, under the direction of the Minister, in the section of sinking fund »³⁴⁶.

Or, de façon analogue, le centre hospitalier public doit soumettre à l'approbation du Ministre des affaires sociales son budget³⁴⁷ qui renferme les prévisions des dépenses courantes des différents services hospitaliers organisés. Et aucune telle dépense ne peut être encourue³⁴⁸ si elle n'a pas reçu cette approbation et c'est justement ici que prennent leur véritable sens les différents rapports financiers soumis aux autorités gouvernementales³⁴⁹. De même, les revenus considérés comme étant propres³⁵⁰ et les surplus qui en restent doivent être affectés selon des indications précises que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil par règlement. Donc, nous sommes à même de constater que, par analogie, la rigueur des contrôles gouvernementaux sur le pouvoir général de dépenser de l'établissement hospitalier public justifie sérieusement dans ce cas la qualification de mandataire du Gouvernement.

C'est donc en regard principalement du degré des contrôles exercés sur son droit de propriété, sur la gestion de ses affaires courantes et sur son pouvoir général de dépenser que se mesure l'importance de la présence continue des autorités gouvernementales dans la vie même du centre hospitalier public québécois. Cette ingérence gouvernementale dans les activités de l'établissement hospitalier, qui affecte juridiquement son autonomie, place la corporation hospitalière dans une situation assimilable à celle de certains organismes de sécurité sociale, mais différente, compte tenu du degré de subordination à laquelle elle est astreinte, des établissements d'enseignement dont le statut a été clarifié par les tribunaux. Et pour encore mieux saisir la portée de la tutelle gouvernementale au niveau de la propriété, de la gestion et des dépenses du centre hospitalier, comparons rapidement cette situation à celles de l'Hydro-Québec et des municipalités québécoises.

Sous-section 3 – L'Hydro-Québec et les municipalités québécoises

C'est parce que l'Hydro-Québec et les municipalités québécoises sont juridiquement deux entités incorporées en vue de l'accomplisse-

346. *Id.*, 224.

347. Art. 135 et 6.2.1 du Règlement.

348. Art. 6.2.1 du Règlement.

349. Art. 4.1.2.4 et 6.1.5 du Règlement.

350. Art. 6.2.15 du Règlement.

ment de service d'utilité publique, que, particulièrement à cause du genre des services qu'ils offrent à la population, ils font partie de la réalité quotidienne du Québec et que leur statut juridique ne fait place à aucune ambiguïté, qu'il convient ici de retracer certains éléments de leur constitution pour mieux évaluer l'étendue des principaux contrôles gouvernementaux que supporte l'établissement hospitalier. En effet, concernant la qualification juridique de leur statut, cela ne fait aucun doute que, d'une part, l'Hydro-Québec est un organisme mandataire du Gouvernement par la volonté expresse du législateur³⁵¹ et que, d'autre part, une corporation municipale jouit par rapport au gouvernement provincial d'une indépendance reconnue³⁵². Ayant donc dans un cas une entité juridique reconnue subordonnée et dans l'autre cas une entité reconnue autonome de l'autorité gouvernementale, il s'agira de retenir les trois principales facettes de la tutelle gouvernementale s'exerçant sur le centre hospitalier, à savoir son droit de propriété, sa gestion et ses dépenses, et vérifier succinctement si on peut retrouver leur équivalence chez les deux corporations.

A – Droit de propriété

La loi constitutive de l'Hydro-Québec³⁵³ qui mentionne expressément la corporation comme mandataire du gouvernement québécois³⁵⁴ a, conséquemment à cette qualification, fait passer la propriété de ses biens à la Couronne³⁵⁵. Cependant, nonobstant ce transfert, la loi précise³⁵⁶ que la corporation hydro-électrique possède un pouvoir affranchi de tout contrôle pour, d'une part, louer partiellement un immeuble et, d'autre part, aliéner tout immeuble dont le prix convenu est inférieur à cinquante mille dollars. Quant à la corporation municipale, aucune restriction gouvernementale ne semble affecter son droit de propriété et elle possède, à cet égard, un large pouvoir autonome³⁵⁷. Il en découle par conséquent que la corporation hospitalière est soumise quant à l'exercice de son droit de propriété³⁵⁸ à des contrôles gouvernementaux plus étroits que ceux exercés sur un

351. *Loi de l'Hydro-Québec*, S.R.Q. 1964, c. 86, art. 13.

352. Voir *Toronto v. Consumer's Gas Co.* [1927] 2 D.L.R. 1059 (Cour d'appel d'Ontario) et plus particulièrement pp. 1071-1072. Nous n'avons pu trouver de décisions québécoises sur le sujet.

353. *Op. cit.*

354. *Id.*, art. 13.

355. *Id.*, art. 14.

356. *Id.*, art. 29 alinéa 4 et 33(1).

357. *Loi des Cités et Villes*, *op. cit.*, *supra*, note 20, art. 26.

358. Art. 46 et 2.1.1(k) du Règlement.